

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2021

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1235

présenté par

M. Girardin, M. Travert, M. Leclabart, Mme Vignon, M. Testé, M. Questel, Mme Gipson, M. Benoit, M. Batut, Mme Verdier-Jouclas, M. Damaisin, Mme Hérin, M. Masségolia, Mme Bono-Vandorme, Mme Kuric, Mme Sylla et Mme Vanceunebrock

-----

**ARTICLE 26**

I. – À l’alinéa 5, après le mot :

« mots : « »

insérer les mots :

« mentionné à l’article L. 1231-15 du code des transports ». »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La deuxième phrase du huitième alinéa du I du L. 1241-1 du code des transports est complétée par les mots : « tel que mentionné à l’article L. 1231-15 ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que le signe distinctif de covoiturage permettant la réservation de places de stationnement est celui mis en place par l’autorité organisatrice de mobilité au titre de l’article L. 1231-15 du code des transports.

Par cohérence, cet article précise que le signe distinctif de covoiturage créé par Ile de France Mobilités satisfait le cadre général du signe distinctif tel que mentionné à l’article L. 1231-15 du code des transports.